

3505 (XXX). Intégration des femmes au processus de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 3276 (XXIX) du 10 décembre 1974, relative à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, et 3342 (XXIX) du 17 décembre 1974, relative aux femmes et au développement, ainsi que la résolution 1959 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1975, sur la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Prenant acte des principes de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁷² et du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁷³, adoptés par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, ainsi que des résolutions de la Conférence relative à la pleine intégration des femmes au développement⁷⁴,

Reconnaissant que les résultats de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, en particulier le Plan d'action mondial, indiquent que le rôle des femmes dans le processus du développement doit faire partie intégrante de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant la résolution 1855 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1974, relative à l'importance de la pleine intégration des femmes au développement,

Consciente que l'on n'a pas largement reconnu la valeur économique de la contribution importante des femmes au développement global,

Reconnaissant que les femmes, en raison du traitement inégal dont elles ont été victimes, constituent une immense force potentielle dans le processus de transformation économique et social ainsi que dans la lutte contre toutes les formes d'exploitation et d'oppression,

Soulignant que le développement accéléré exige la participation réelle et efficace des hommes et des femmes à tous les domaines de l'activité nationale et la création des conditions nécessaires à l'égalité des droits, des possibilités et des responsabilités des hommes et des femmes,

1. *Reconnaît* que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme a établi que l'amélioration de la condition des femmes constitue un élément fondamental de tout processus de développement;

2. *Demande instamment* à tous les Etats d'entre-

⁷² Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I et chap. II, sect. A.

⁷³ Ibid., chap. II, sect. A.

⁷⁴ Ibid., chap. III.

prendre les transformations nécessaires, selon les besoins, dans leurs structures économiques et sociales, afin d'assurer la participation des femmes, à égalité avec les hommes, au processus de développement;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies appropriés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à accorder une attention particulière aux programmes de développement concernant les femmes, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la science et des techniques;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, sur la base des renseignements reçus des gouvernements et des organismes des Nations Unies appropriés ainsi qu'à partir des études existantes, un rapport préliminaire, qu'elle examinera à sa trente et unième session, sur le degré de participation des femmes dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, le commerce et la science et les techniques, en vue de formuler des recommandations sur les moyens d'accroître et d'améliorer cette participation;

5. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'accorder une attention particulière à l'inclusion de la question de l'intégration des femmes au processus de développement dans les conférences et les réunions des Nations Unies traitant de problèmes qui ont un effet sur la participation des femmes au développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3506 (XXX). Application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a préconisé l'application de mesures concertées dans certains domaines importants pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de faciliter la solution des problèmes qui se posent au monde,

Convaincue de la nécessité d'obtenir des résultats concrets grâce à l'application effective de ces mesures et à l'adoption de décisions complémentaires dans toutes les instances compétentes,

Résolue à suivre en permanence les négociations et décisions des autres instances en matière de coopération économique internationale et de développement,

Convaincue que la participation pleine et effective des pays en développement aux délibérations et à la prise de décisions concernant l'économie mondiale est nécessaire pour instaurer des relations économiques internationales plus équitables et plus durables,

Convaincue également que les résultats qui seront obtenus à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à la Conférence sur la coopération économique internationale et à la prochaine session du Conseil mondial de l'alimentation donneront un nouvel élan aux efforts que fait la communauté internationale pour parvenir à son objectif en matière de développement,

1. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer rapidement les mesures adoptées à sa septième session extraordinaire;

2. *Prie* tous les organismes, institutions et organes subsidiaires des Nations Unies d'accorder la priorité absolue à l'application des mesures énoncées dans la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale et de présenter des rapports intermédiaires à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans leurs domaines de compétence respectifs;

3. *Décide* d'évaluer l'application de la résolution 3362 (S-VII) à sa trente et unième session en vue de faciliter, notamment, la prochaine opération de révision de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en tenant compte des résultats de l'examen de cette question par le Conseil économique et social à sa soixante et unième session;

4. *Prie* en particulier le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse des résultats de la quatrième session de la Conférence, en raison de l'importance que ces résultats présentent pour l'évaluation susmentionnée;

5. *Décide* d'utiliser le rapport de la Conférence sur la coopération économique internationale, mentionné au paragraphe 2 de la résolution 3515 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, pour examen dans le cadre de l'opération mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur sa participation à la Conférence sur la coopération économique internationale, pour que l'Assemblée puisse l'examiner dans le cadre de l'opération mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3507 (XXX). Arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 1 de la section III de sa résolution 3362 (S-VII), par laquelle elle a décidé que :

"Les pays développés et les pays en développement devraient coopérer à la mise en place, au renforcement et au développement de l'infrastructure scientifique et technique des pays en développement.

Les pays développés devraient en outre prendre des mesures appropriées, par exemple contribuer à l'établissement d'une banque de données techniques intéressant l'industrie et envisager la possibilité d'établir des banques régionales et sectorielles, en vue d'assurer vers les pays en développement un flux de renseignements plus grand pour leur permettre de faire un choix de techniques, en particulier de techniques avancées. Il faudrait, d'autre part, envisager de créer un centre international pour l'échange de renseignements techniques afin de partager les résultats de recherches intéressant les pays en développement. A ces fins, l'Assemblée générale devrait examiner à sa trentième session la possibilité d'arrangements institutionnels dans le cadre du système des Nations Unies",

Notant la résolution 1902 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la possibilité de mettre en place progressivement un système international d'échange d'informations sur le transfert et l'évaluation des techniques,

Prenant note de la création d'une Commission du transfert des techniques au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Notant avec satisfaction la collaboration entre le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue de l'application de la décision pertinente adoptée par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire dans sa résolution 3362 (S-VII),

1. *Réaffirme* l'importance d'une diffusion plus étendue de l'information scientifique et technique, la nécessité de permettre aux pays en développement d'avoir accès à des renseignements particuliers concernant les techniques modernes et autres qu'ils demandent, ainsi que les nouvelles utilisations de la technologie existante, les procédés nouveaux et les possibilités de les adapter aux besoins locaux, de même que la nécessité de permettre aux pays en développement de choisir les techniques qui répondent à leurs besoins;

2. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer à prendre, en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies, toutes les mesures nécessaires pour créer une banque de données techniques intéressant l'industrie dans le cadre d'un réseau global d'échange de renseignements techniques et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

3. *Prie en outre* les autres organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, d'entreprendre des études de faisabilité concernant la création de banques sectorielles et régionales de données techniques ou d'autres systèmes viables d'information et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie* les organismes intéressés d'envisager, dans leurs études de faisabilité, l'établissement de liaisons appropriées entre les banques de données ou autres systèmes viables d'information, afin de fournir aux pays en développement des renseignements techniques détaillés en rapport avec leurs demandes spécifiques;